

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A L'INSTITUTION
DE LA COMMISSION DE RENOVATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

A.E. 19-12-1991

M.B. 15-02-1992

ARTICLE 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
- le Ministre : le Ministre qui a l'enseignement fondamental dans ses attributions.
- Enseignement fondamental : l'enseignement maternel et primaire.

ARTICLE 2. - § 1. Une Commission pour la rénovation de l'enseignement fondamental est créée auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 2. Elle a pour mission :

- a) de proposer au Ministre toute étude ou mesure, de nature à promouvoir la rénovation de l'enseignement fondamental;
- b) d'assurer la continuité et la cohérence des travaux de rénovation;
- c) de donner au Ministre, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis concernant la rénovation.

§ 3. La Commission doit sans a priori, rassembler, promouvoir et diffuser les expériences qui visent à donner une réponse positive aux six objectifs suivants :

1. harmoniser les passages de l'enseignement maternel au primaire, du primaire au secondaire, de chaque cycle de l'enseignement primaire au suivant, d'un type d'enseignement à l'autre;
2. diminuer le nombre d'échecs scolaires;
3. opter pour une éducation globale;
4. tendre vers l'individualisation des apprentissages;
5. faire naître et s'affirmer l'autonomie, le sens des responsabilités, la coopération;
6. créer une véritable communauté éducative.

ARTICLE 3. - La Commission de rénovation se compose comme suit:

- 1° un président;
- 2° un vice-président;
- 3° des membres représentant l'Administration, à savoir :
le Directeur général de l'Enseignement préscolaire et primaire ou son délégué et le Directeur de l'Enseignement spécial ou son délégué.
- 4° trois membres, secrétaires permanents, représentant respectivement:
 - l'enseignement organisé par la Communauté;
 - l'enseignement officiel subventionné;
 - l'enseignement libre subventionné.
- 5° douze membres représentant les Pouvoirs Organisateurs, à savoir : quatre représentants de l'enseignement organisé par la Communauté dont le Directeur général chargé de l'Organisation des Etudes ou son délégué; quatre représentants de l'enseignement officiel subventionné et quatre représentants de l'enseignement libre subventionné.
- 6° trois membres représentant les Associations de parents et les Associations familiales, à savoir : un représentant de la Fédération des Associations de parents de l'enseignement officiel (F.A.P.E.O.); un représentant de la Confédération nationale des Associations de parents (C.N.A.P.); et un représentant de la Ligue des Familles.

7° trois membres représentant les organisations syndicales, à savoir: un représentant de la Centrale générale des services publics; un représentant de la Confédération des syndicats chrétiens; et un représentant du Syndicat libre de la fonction publique.

8° quatre membres représentant les Universités, à savoir : un représentant de l'Université de la Communauté à Liège, un représentant de l'Université de la Communauté de Mons, un représentant de l'Université libre de Bruxelles et un représentant de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve.

Le Président est l'inspecteur général de l'enseignement fondamental subventionné.

Le Vice-président est l'inspecteur général chargé de la coordination de l'enseignement primaire organisé par la Communauté ou son délégué.

Tout membre effectif peut avoir un suppléant désigné suivant le cas par l'autorité ou l'organisme qu'il représente. Le membre suppléant peut siéger au sein de la Commission de Rénovation de l'Enseignement fondamental chaque fois que le membre effectif est empêché.

Tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental est composée de telle manière qu'il existe une parité globale entre les deux grandes tendances idéologiques.

ARTICLE 4. - Le Ministre nomme les membres sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois années. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5. - La Commission de rénovation comprend l'assemblée plénière et le bureau.

ARTICLE 6. - Le Président convoque la Commission de rénovation en assemblée plénière en fonction des nécessités et, au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est établi, soit à la demande du Ministre, soit à l'initiative du Président ou d'au moins la moitié des membres effectifs.

La Commission de rénovation peut décider :

- a) de faire appel à la collaboration de toute personne extérieure;
- b) de confier pour une durée limitée dans le temps l'étude d'un problème à un groupe de travail.

Un bilan annuel est adressé au Ministre avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 7. - Les trois secrétaires permanents sont choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant, définitifs et désignés respectivement par le Ministre, pour l'enseignement organisé par la Communauté, l'Union des Villes et des Communes Belges pour l'enseignement officiel subventionné et le Conseil Central de l'enseignement maternel et primaire catholique pour l'enseignement libre subventionné.

Le Secrétariat permanent a pour tâches :

- a) de rassembler les documents nécessaires aux travaux de la Commission;
- b) de promouvoir et diffuser toutes les expériences pédagogiques conformes à l'article 2 dans la Communauté éducative francophone.

ARTICLE 8. - Le bureau comprend le Président, le Vice-président et les

Secrétaires permanents.

ARTICLE 9. - Les personnes étrangères à l'Administration de la Communauté sont autorisées à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au siège de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965. Les intéressés bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par l'Etat en cas d'utilisation de transports en commun. Lorsqu'ils utilisent ces derniers, les personnes étrangères à l'Administration de la Communauté sont autorisées à voyager en première classe.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1964, les membres étrangers à l'Administration de la Communauté bénéficient de l'allocation pour frais de séjour attribuée aux fonctionnaires des rangs 10 à 14.

ARTICLE 10. - La Commission de rénovation élabore son règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 11. - L'arrêté ministériel du 1er octobre 1980, modifié par celui du 22 juillet 1983, est abrogé.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.

ARTICLE 13. - Le Ministre qui a l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.